

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 9 février 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Gérard GAZAY - Eric LE DISSES.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 015-1546/17/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel conclu avec la société DG Services, délégataire de service public en charge de l'avitaillement et du carénage du port de Carry le Rouet

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013 et convention de délégation de service public n°13/131, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a délégué à la société DG Services, l'exploitation des services d'avitaillement, de grutage et de carénage du port de plaisance de Carry Le Rouet. Le contrat a pris effet le 29 juillet 2013 pour une durée de 6 ans.

Dès le mois de novembre 2013 des éléments extérieurs au contrat ont perturbé sa bonne exécution.

A l'automne 2013, la Direction des ports a constaté que le quai d'avitaillement servant également de support à la grue pour la manutention des bateaux était fissuré. Ainsi, à compter du 1er novembre 2013, des zones de sécurité ont dû être mises en place et ont gêné l'exploitation.

Par la suite, des travaux non prévus au contrat ont été entrepris pour rénover le quai, suivi par les travaux de mises aux normes de l'aire de carénage quant à eux prévus au contrat.

Pour la bonne réalisation de ces chantiers, l'exploitation a dû être arrêtée du 1er janvier 2015 au 1er juin 2016, arrêt non prévu par le contrat. L'avenant n°1 au contrat a acté ces difficultés de fonctionnement et par conséquent l'impact sur les redevances.

Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017

Par la suite, la société DG Services a sollicité une indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'arrêt de l'exploitation.

Compte tenu de l'existence du préjudice, il a été proposé de régler ce litige dans le cadre d'un protocole transactionnel en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Cette transaction a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil ; elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Des négociations ont donc été menées avec la société DG Services.

Par courrier du 8 août 2016, le conseil de la société fait part d'une perte de chiffre d'affaires de 362 000 euros et de frais supplémentaires engagés pour créer une autre activité pendant l'arrêt de l'exploitation d'un montant de 53 000 euros.

A la suite de réunions entre la Direction des ports et M Delahaye, la société DG Services par courrier du 25 août 2016 a sollicité l'octroi d'une indemnité de 40 000 euros.

Cette demande se fonde sur le résultat réalisé lors de la seule année complète d'exploitation, à savoir 27 585 000 euros et la durée de l'arrêt de l'exploitation de 17 mois.

Par courrier du 24 octobre 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé, à la suite de discussions une indemnisation d'un montant de 30 000 euros.

Par courrier du 31 octobre 2016, la société DG Services a fait connaître son accord permettant d'acter le présent protocole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code Civil ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération POR 005-472/13/CC du Conseil de Communauté du 28 juin 2013 approuvant le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public relatif à « l'exploitation des services publics d'avitaillement, de grutage et de carénage du port de plaisance de Carry le Rouet » ;
- La délibération POR 002-1415/15/CC du Conseil de Communauté du 23 octobre 2015 et déposé le 26 octobre /2015 approuvant l'avenant n° 1 annexé à la délégation de service public n°13/131 attribué à la société DG SERVICES,
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole ;
- Le courrier du 31 octobre 2016 de la société D.G. Services ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 février 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017**

Considérant

- Qu'il convient de régler le litige qui oppose la Métropole à la Société DG Service dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation n° 13/131 qui lui a été consenti ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure un protocole transactionnel au titre des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec la Société DG Services.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Article 3 :

Les dépenses seront constatées au budget annexe des ports de plaisance de la Métropole.
Sous politique B220 – Nature 673.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN